

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le - 8 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F072015P0206

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F072015P206 relatif au défrichement de la parcelle A46 pour une surface de 4,85 ha préalablement à la mise en culture au lieu-dit « Tazuet » sur la commune de LUE (40), formulaire reçu complet le 3 novembre 2015, accompagné d'un complément à la demande portant sur les milieux naturels et les espèces datée d'octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle A46 pour une surface de 4,85 ha pour mise en culture de céréales et légumes. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet contribue à l'extension d'un îlot agricole d'une superficie existante de 47,17 ha ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone Nf (zone forestière faisant l'objet de pratiques sylvicoles, mais au sein desquelles se trouvent le bâti épars traditionnel ainsi que des activités connexes à la forêt ou à l'agriculture) du plan local d'urbanisme,
- à environ 3,7 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714), avec liaison hydraulique indirecte via un réseau de crastes,
- à environ 3,8 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born » (720001978) ;

Considérant que, selon les investigations de terrain effectuées le 11 octobre 2015 par le pétitionnaire sur une aire d'étude élargie, la parcelle objet du défrichement est peuplée de Pins maritimes de 15/20 ans sur une Lande mésophile sèche à Ajonc d'Europe,

- que les parcelles contiguës (aire d'étude élargie) sont peuplées de Pins maritimes de 15/20 ans et de jeunes pins au Nord et à l'Est, et de cultures au Sud et à l'Ouest ;
- que 41 espèces floristiques ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude,
- que 19 espèces d'avifaune ont été contactées dont trois espèces protégées, la Fauvette pitchou en limite Nord de l'emprise le long de la piste forestière (hors emprise stricte), la Grue cendrée et le Tarier pâtre (lieux de contact non précisés),
- que des traces de présence du Grand capricorne, espèce protégée, ont été vues sur un vieux chêne en limite Ouest de l'emprise stricte le long de la piste forestière,
- qu'aucune information n'est fournie quant à la présence ou non d'autres espèces faunistiques ;

Considérant ainsi que ces milieux sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,

- qu'un inventaire sur une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que, selon le pétitionnaire :

- la Fauvette pitchou a été contactée le long de la piste forestière séparant deux plantations de pins (celle de l'emprise et celle au Nord de l'emprise) d'une même classe d'âge de pins trop avancée pour que l'espèce s'y établisse,
- les jeunes pins présents au Nord-Ouest et à l'Ouest sont encore dans une classe d'âge trop jeune pour abriter la Fauvette pitchou ;

Considérant ainsi que l'aire d'étude élargie ne présente aucun habitat favorable à la Fauvette pitchou, alors que cette espèce est présente ;

Considérant par ailleurs qu'entre 2009 et 2015 le pétitionnaire a bénéficié de trois autorisations de défrichement pour des parcelles contiguës au présent projet (14,65 ha en 2009, 24,02 ha en 2011, 8,50 ha en 2015),

- que le présent projet portant sur 4,85 ha vient étendre l'îlot agricole existant pour une superficie totale de 52,02 ha,
- qu'aucune des demandes d'autorisation n'a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que les incidences cumulées de ces défrichements successifs et contigus n'ont pas été évaluées, en particulier sur les milieux naturels, habitats, espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, la parcelle sera irriguée par un pivot existant,

- que le prélèvement supplémentaire est évalué à 17 460 m³ par an,
- qu'un dossier au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques devra être déposé auprès du service instructeur ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impacts notables sur l'environnement, principalement du point de vue des impacts cumulés avec d'autres projets, notamment en matière :

- de préservation des espèces protégées et de leurs habitats,
- d'augmentation de la surface agricole en regard de la préservation du massif forestier,
- d'érosion par le vent et par ruissellement des eaux,
- de gestion de la ressource en eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

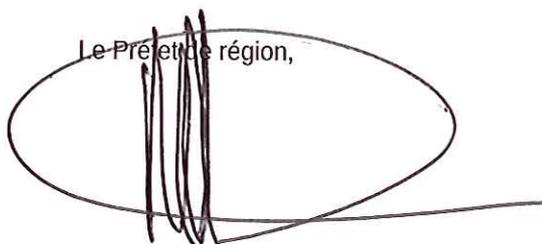
L'opération objet du formulaire n° F072015P206 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).